

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE ROGER SALENGRO
- PROLONGATION -**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mai 2023,

Vu la demande de prolongation formulée le 10 juillet 2023 par la société ENEDIS, pour le bénéficiaire ABTP domiciliée rue Laennec, ZI de la Houssoye, 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre la prolongation les travaux de raccordement électrique en cours de terrassement, rue Roger Salengro,

ARRÊTE**Article 1 – La période de restriction est prolongée jusqu'au 17 août 2023 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur section courante, rue Roger Salengro et concernera les deux sens de circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société ABTP à La Chapelle d'Armentières. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société ABTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours, au Directeur de Centre SUEZ et à Transville.

Fait à MAING, le 10 juillet 2023.

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET